

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du développement économique
et de l'environnement
N° ICPE : 0600079

ARRETE
autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
et l'extension d'une carrière de dolérites au lieu-dit "Raffanel"
sur le territoire de la commune de Lacaune

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu le décret du 1^{er} février 2007 du Président de la République nommant M. François PHILIZOT, Préfet du Tarn et publié au journal officiel de la République Française du 2 février 2007 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement (anciennement article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 2 octobre 2006, et les dossiers complétés déposés à la préfecture les 22 novembre et 19 décembre 2006, par laquelle Madame Marie-José GARENQ, agissant en qualité de gérante de la SARL ENTREPRISE GARENQ, dont le siège social est à "Boussou" 81 230 Lacaune, sollicite :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de dolérites au lieu-dit "Raffanel", commune de Lacaune, sur les parcelles cadastrées section B n° 231, 232p, 234p, 235 et 236p ;
- l'extension en surface de l'autorisation d'exploiter la carrière sur les parcelles cadastrées section B n° 232p, 233, 234p et 236p ;
- l'autorisation d'exploiter une installation de concassage – criblage mobile sur le site de l'exploitation ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 5 février 2007 au 6 mars 2007 à la mairie de Lacaune sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur, assorti de réserves et de recommandations, reçus à la Préfecture le 11 avril 2007 ;

Vu les avis des services consultés et des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 29 novembre 2007 ;

Vu les courriers des 16 novembre 2007 et 18 février 2008 adressés à l'exploitant ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les avis défavorables émis par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, recueillis au cours de l'instruction du dossier déposé par la SARL ENTREPRISE GARENQ, ont été levés du fait des modifications apportées par l'exploitant quant à la remise en état et à l'aménagement du plan d'eau final ;

Considérant que la contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries relève des dispositions du code de la voirie routière ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de prendre l'attache des services techniques de la commune de Lacaune pour l'implantation d'une signalisation efficace sur les voies d'accès à la piste ;

Considérant que la piste d'accès à l'exploitation à partir du chemin de Raffanel à Basse Vergne sera empierré afin d'éviter les apports de boue sur les routes par les roues des véhicules ;

Considérant les dispositions prévues afin de limiter les émissions de poussières provenant du traitement des matériaux dans l'installation ;

Considérant que la végétation existant autour de la zone d'exploitation devra être conservée et au besoin densifiée afin de limiter les impacts visuels et la propagation des poussières ;

Considérant qu'afin de limiter les niveaux sonores provenant du fonctionnement de l'exploitation, des merlons seront implantés le long de la voie d'accès à l'exploitation, en bordure sud-ouest du site et en bordure est ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté imposent à l'exploitant :

- de contrôler les poussières émises dans l'environnement ;
- de contrôler les vibrations engendrées par les tirs à l'explosifs ;
- de contrôler les niveaux sonores émis par l'activité ;
- de contrôler la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
- d'aménager le plan d'eau de façon à éviter toute interaction avec les cours d'eau voisins ;

Considérant, suivant les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, définissant les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, qui prennent en compte les avis et remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par lettre en date du 16 novembre 2007, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 29 novembre 2007 ;

Considérant que par courrier du 18 février 2008 susvisé n° 1A 006 946 6529 5, le demandeur a été invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que par lettre du 19 février 2008, l'exploitant fait part de son accord sur le projet du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général du Tarn,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 mars 1994 modifié, autorisant la SARL ENTREPRISE GARENQ à exploiter, à ciel ouvert, et pour une durée de 15 ans, une carrière de dolérites ophitiques au lieu-dit "Raffanel", sur le territoire de la commune de Lacaune est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SARL ENTREPRISE GARENQ, dont le siège social est à "Boussou" - 81 230 Lacaune, est autorisée à :

- poursuivre, à ciel ouvert, l'exploitation de la carrière de dolérites implantée au lieu-dit "Raffanel" sur les parcelles cadastrées section B n° 231, 232p, 234p, 235 et 236p ;
- étendre cette exploitation sur les parcelles cadastrées section B n° 232p, 233, 234p et 236p ;
- implanter une installation de premier traitement des matériaux sur le site de l'exploitation.

L'ensemble des parcelles susvisées (section B n° 231, 232, 233, 234, 235 et 236p) représente une superficie totale de 7ha 67a 40ca du territoire de la commune de Lacaune.

Article 3 : Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation
Installation de premier traitement des matériaux (puissance installée : 400 kW)	2515-1	Autorisation

Article 4 : La production annuelle moyenne prévue est de 100 000 tonnes au cours des 5 premières années, et 145 000 tonnes lors des 25 années suivantes.

Article 5 : L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans le délai susvisé à l'article 5.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : La SARL ENTREPRISE GARENQ respecte l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 11 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 12 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article 18 de ce même décret.

Article 13 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 14 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-44 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les aménagements préliminaires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après, ainsi que du plan de bornage prévu au chapitre

“Aménagements Préliminaires” ci-après.

Article 16 : Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l’exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l’accord de la direction régionale de l’industrie, de la recherche et de l’environnement de Midi Pyrénées.

Ce contrôle, à la charge de l’exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d’exploitation visée à l’article R 512-44 du code de l’environnement.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l’inspection des installations classées.

Article 17 : La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l’article L 514-6 du code de l’environnement, elle peut être déférée au Tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7 par :

- l’exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts visés à l’article L 511-1 du code de l’environnement, dans un délai de six mois à compter de l’achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d’exploitation transmise par l’exploitant au préfet.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l’article L 514-11 du code de l’environnement.

Article 19 :

- le secrétaire général de la préfecture du Tarn,
- le maire de Lacaune,
- le directeur régional de l’industrie, de la recherche et de l’environnement,
- le directeur régional de l’environnement,
- le directeur départemental de l’équipement,
- le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt,
- le chef du service départemental de la police de l’eau,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le chef du service départemental de l’architecture et du patrimoine du Tarn,
- le directeur du service départemental d’incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ENTREPRISE GARENQ et dont une copie sera déposée à la mairie de Lacaune pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Lacaune pendant une durée minimum d’un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l’installation par les soins du bénéficiaire de l’autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l’exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie de cet arrêté sera communiquée pour information :

- au sous-préfet de Castres,
- au directeur régional des affaires culturelles,

- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité – centre de Gaillac,
- au président du conseil général du Tarn,
- au président du syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Haut Languedoc,
- aux maires des communes de :Moulin-Mage (Tarn), Murasson et Saint Sever du Moustier (Aveyron).

Fait à Albi, le 20 février 2008
le préfet,



François PHILIZOT

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A

L'ARRETE PREFECTORAL

DU 20 FEVRIER 2008

AUTORISANT

LA SARL ENTREPRISE GARENQ

A EXPLOITER UNE

CARRIERE DE DOLERITES

ET UNE INSTALLATION DE

PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX

AU LIEU-DIT "RAFFANEL"

COMMUNE DE LACAUNE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

AMENAGEMENTS

DP 1 : Des panneaux rappelant le danger sont implantés sur le chemin d'accès, aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG 11 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

Chaque entrée à la carrière est équipée d'un portail fermant à clef. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

METHODE D'EXPLOITATION

DP 2 : L'extraction est réalisée en fouille et à sec, avec utilisation d'explosifs, reprise des matériaux à l'aide d'engins hydrauliques et traitement sur place.

DP 3 : L'extraction porte sur une épaisseur maximale de 40 mètres et une côte minimale en fond d'excavation de 867 m NGF.

DP 4 : L'exploitation est conduite selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (annexe 2).

DP 5 : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- ↳ L'extraction des matériaux est réalisée par fronts de taille d'une hauteur maximale de quinze mètres, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de cinq mètres ;
- ↳ L'exploitation est entreprise en six phases, telles que figurant en annexes au présent arrêté.

REMISE EN ETAT DES SOLS

DP 6 : La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.

DP 7 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- ↳ en cours d'exploitation : elle est réalisée selon le calendrier suivant :

Phase d'exploitation		Remise en état
fin	début	
de 2	de 3	fronts de la zone nord-ouest
de 3	de 4	fronts de la zone sud
de 4	de 5	fronts de la zone sud-ouest
de 5	de 6	fronts sud-ouest subsistants et fronts nord

Dans ces zones, les fronts sont abattus soit en totalité de façon à créer des falaises inclinées à 70° sur l'horizontale, aux pieds desquelles sont laissés les matériaux soit partiellement de façon à laisser, à différentes hauteurs, des banquettes d'une largeur minimale d'un mètre sur lesquelles sont déversées des terres végétales permettant la reprise de la végétation.

↳ en fin d'exploitation : aménagement des derniers fronts créés, régalaage sur une partie du carreau de l'exploitation des terres de découverte, mise en eau de l'excavation et réalisation de plantations.

DP 8 : L'aménagement du plan d'eau est complété par les dispositions suivantes :

- la surverse du bassin est installée à 871 m NGF. Les eaux de surverse sont collectées dans le fossé longeant la piste d'accès qui aboutit au niveau du chemin rural de Raffanel à Basse Vergne et se jette dans le ruisseau "La Caunaise".

Cette surverse est constituée de façon à réduire l'impact des arrivées d'eau du lac dans le ruisseau situé en contrebas. Elle comprend :

- un dispositif de type "moine" qui, en période chaude, met en communication les eaux les plus froides du lac avec celles de la rivière par un siphon et permet le contrôle du niveau du plan d'eau en jouant le rôle de vanne ;

- un massif drainant destiné à éviter les échanges de poissons et d'alevins tout en assurant la continuité hydraulique plan d'eau / ruisseau ;

- le plan d'eau final est entouré d'une clôture efficace vis à vis du franchissement et des panneaux interdisant l'introduction de poissons sont implantés.

TRAITEMENT DES NUISANCES

Pollution par les hydrocarbures

DP 9 : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur la zone d'extraction.

DP 10 : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

DP 11 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est soit réalisé dans des cuves à double parois, soit associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

↳ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

↳ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

DP 12 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Poussières

DP 13 : L'exploitant fait procéder, dans les conditions définies ci-dessous et à ses frais, à une mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Cette mesure est réalisée en période estivale, lors du fonctionnement normal de l'exploitation (abattage et traitement des matériaux).

Les appareils de mesure sont implantés auprès des maisons d'habitation des lieux-dits "la Grenouillère", "Haute Vergne", "Basse Vergne" et "Raffanel"

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle pourra être réitéré sur demande de l'inspection des installations classées.

Niveaux sonores

DP 14 : L'exploitant fait procéder à ses frais à un contrôle des niveaux sonores émis par son activité chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Vibrations

DP 15 : Des mesures de vibrations engendrées par les tirs sont réalisées à chaque tir pendant les phases 2 et 6, dans les conditions prévues au chapitre "Abattage à l'explosif" ci-après.

Pollution des eaux

DP 16 : L'exploitant fait procéder à un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel une fois par an puis chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Ces analyses sont faites par un laboratoire agréé aux frais de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

SECURITE INCENDIE

DP 17 : L'exploitant maintient libre l'accès à chaque partie du site en exploitation pour permettre l'intervention du personnel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

DP 18 : Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, hydrocarbures) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

DP 19 : Un moyen téléphonique d'alerte existe sur le site. Il est maintenu en état de fonctionnement.

DP 20 : Les services de secours (sapeurs pompiers ou autres) sont accueillis et dirigés par un responsable, pour toute demande d'intervention.

DP 21 : Un plan schématique est affiché au niveau de l'accueil des secours pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

STOCKAGES

DP 22 : Les stocks de matériaux fins sont stabilisés.

GARANTIES FINANCIERES

DP 23 : Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP 01 du mois de mars 2007 : 571,7

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DG 2 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DG 3 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

DG 4 : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

DG 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

DG 6 : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques (code du patrimoine - Livre V titre III - découvertes fortuites).

REGISTRES ET PLANS

DG 7 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- * les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- * les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- * les cotes NGF des différents points significatifs ;
- * les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- * la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

DG 8 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

DG 9 : L'accès du site d'exploitation doit être fermé en dehors des heures d'activité.

DG 10 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées.

DG 11 : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

GENERALITES

CE 1 : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Aménagements Préliminaires".

DECAPAGE

CE 2 : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

CE 3 : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

CE 4 : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

CE 5 : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

CE 6 : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

CE 7 : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CE 8 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CE 9 : Les terrains après la remise en état sont aménagés en plan d'eau.

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

CE 10 : Tous les cinq ans à compter de la date de la présente autorisation, l'exploitant communique à la préfecture du Tarn un dossier de notification de fin de travaux partielle comportant notamment, des relevés de terrains, des coupes et la définition des zones remises en état.

CE 11 : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

CE 12 : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- ↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX

IT 1 : Limitation des émissions de poussières

Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

IT 2 : Convoyeurs

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.

Les convoyeurs transportant des produits fins (sables notamment) sont entièrement capotés.

La hauteur de déversement de tout produit est limitée à deux mètres, sauf impossibilité technique.

IT 3 : Stockage des produits

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

IT 4 : Stockage de stériles

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières.

IT 5 : Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières et de matériaux sur les structures et aux alentours.

IT 6 : Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

IT 7 : Eaux de procédé

Les rejets des eaux de procédé (lavage des matériaux) à l'extérieur du site sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ABATTAGE A L'EXPLOSIF

AE 1 : L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, numéroté et archivé sur le site de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

AE 2 : Il comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir, spécifique au tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique de crête.

AE 3 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

Toute mesure relevée présentant un résultat supérieur à 3 mm/s fera l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête, limité à 125 décibels linéaires, sont systématiquement réalisées en deux points de mesure.

Pour la deuxième phase d'exploitation, le point de mesure est l'habitation de la ferme de Raffanel.

Pour la sixième phase d'exploitation, le point de mesure est l'habitation de la ferme de Haute Vergne.

AE 4 : La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Si nécessaire, l'inspection des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

AE 5 : Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

PN 2 : Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ↳ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↳ la température est inférieure à 30°C ;
- ↳ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- ↳ la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- ↳ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

POLLUTION DE L AIR

PN 3 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

PN 4 : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 5 : Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

PN 6 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

PN 7 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

PN 8 : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

PN 9 : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

PN 10 : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

BRUITS ET VIBRATIONS

PN 11 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 12 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

PN 13 : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(a)	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

PN 14 : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

PN 15 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

PN 16 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

PN 17 : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

GARANTIES FINANCIERES

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est :

1 ^{ère} période quinquennale :	67 062 €
2 ^{ème} période quinquennale :	74 091 €
3 ^{ème} période quinquennale :	88 739 €
4 ^{ème} période quinquennale :	53 883 €
5 ^{ème} période quinquennale :	41 174 €
6 ^{ème} période quinquennale :	31 338 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 15 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est celui indiqué à l'article DP 22 ci-dessus.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

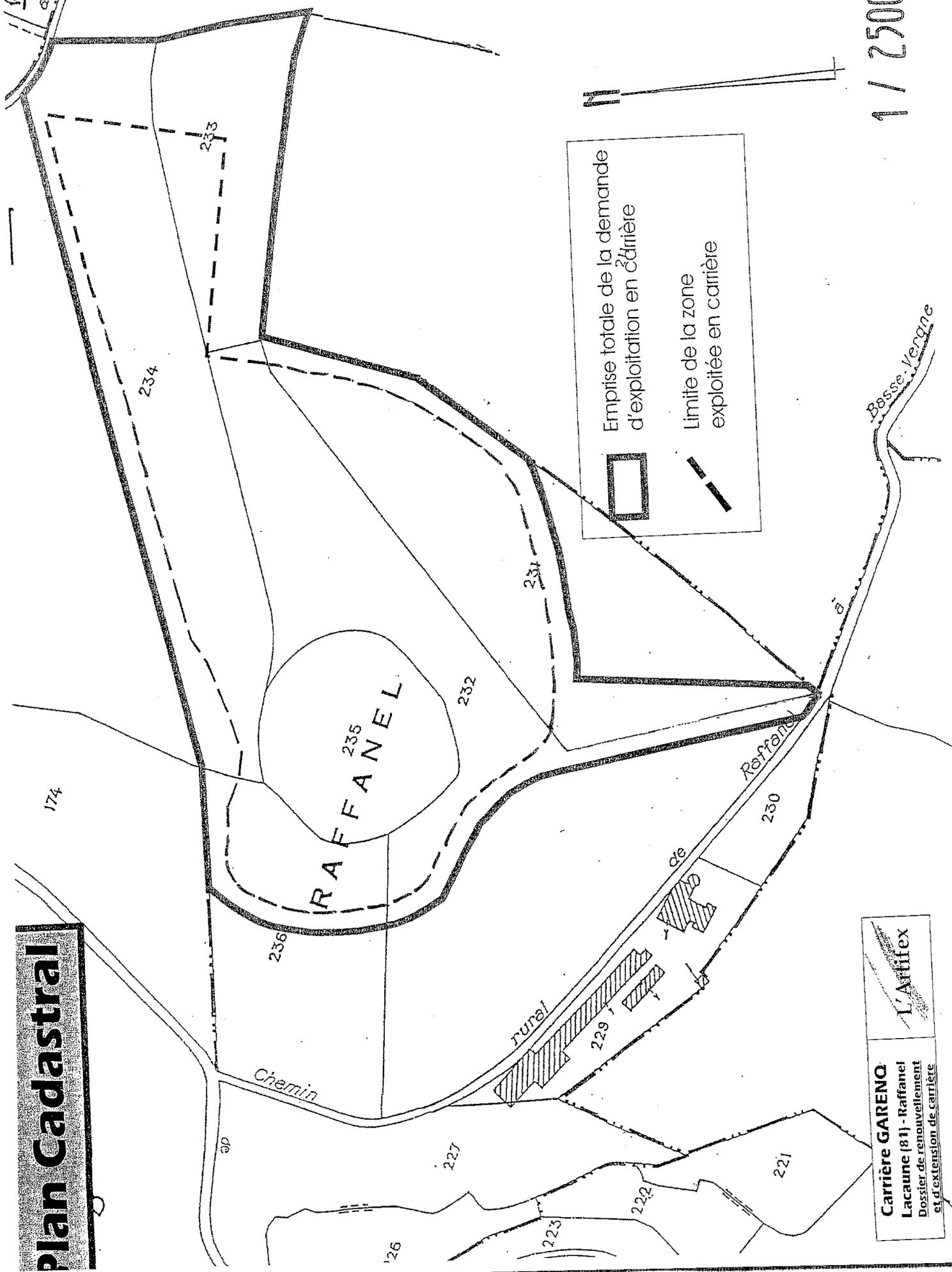
GF4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Plan Cadastral

Annexe 1



1 / 2500

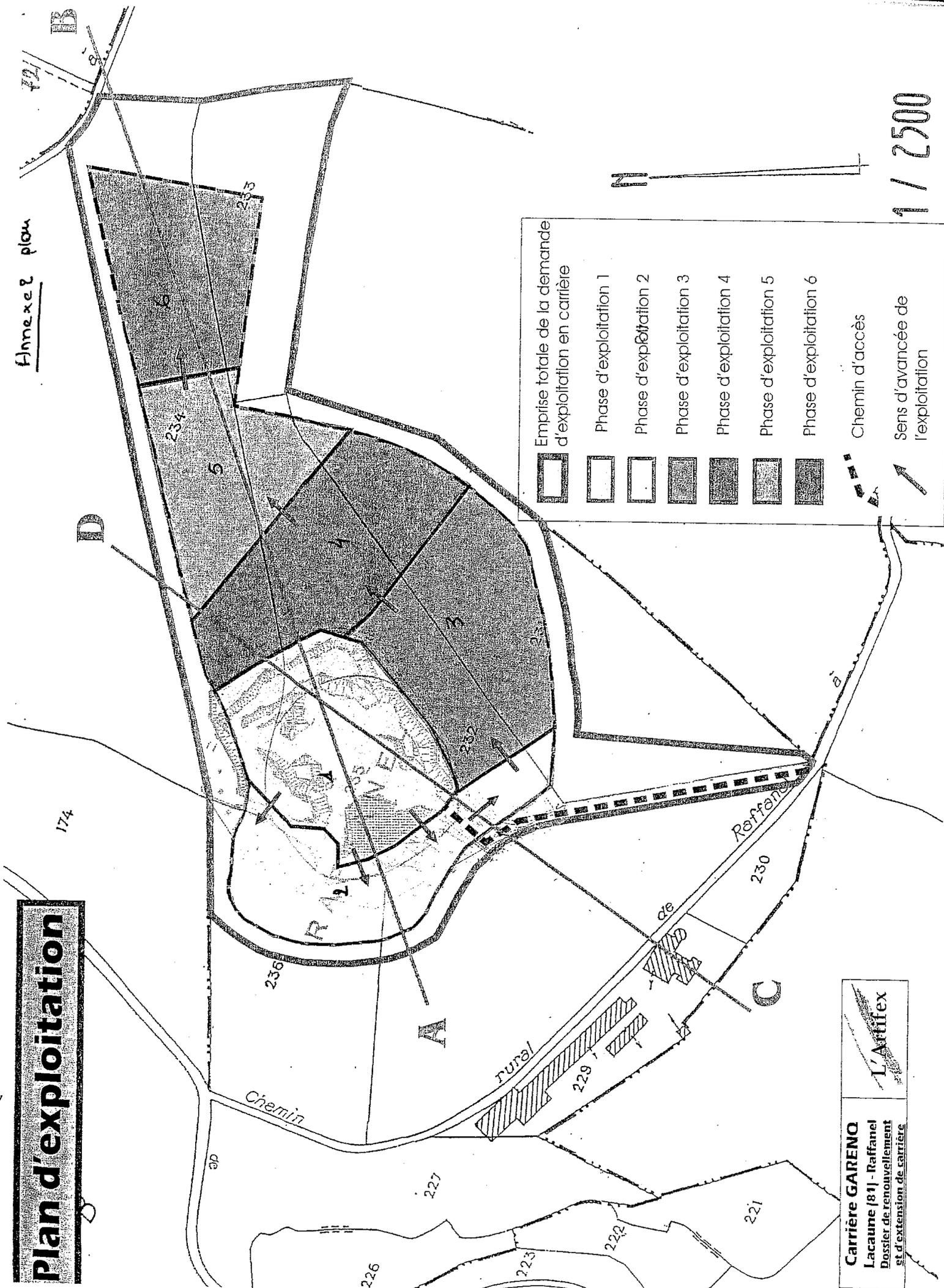
Carrière GARENO
Lacaune (81) - Raffanel
Dossier de renouvellement
et d'extension de carrière

L'Artifex

Annexe plan

721
B

Plan d'exploitation

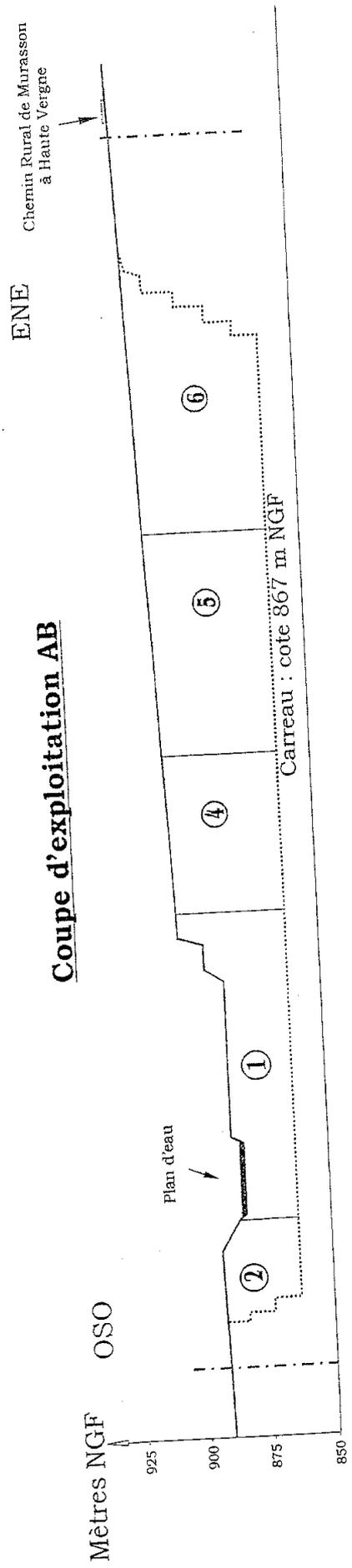


	Emprise totale de la demande d'exploitation en carrière
	Phase d'exploitation 1
	Phase d'exploitation 2
	Phase d'exploitation 3
	Phase d'exploitation 4
	Phase d'exploitation 5
	Phase d'exploitation 6
	Chemin d'accès
	Sens d'avancée de l'exploitation

Carrière GARENO
 Lacaune (81) - Raffanel
 Dossier de renouvellement
 et d'extension de carrière

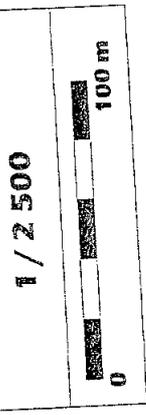
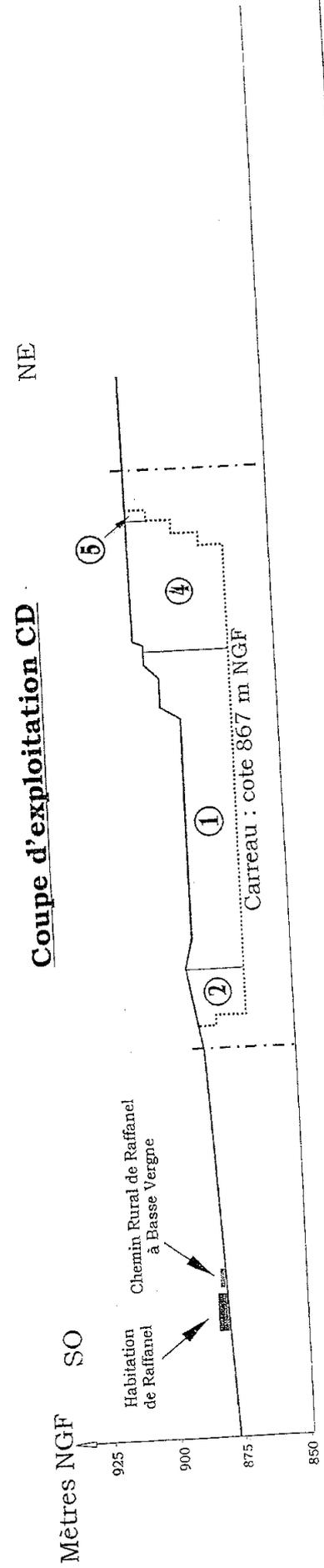
1 / 2500

Coupes d'exploitation



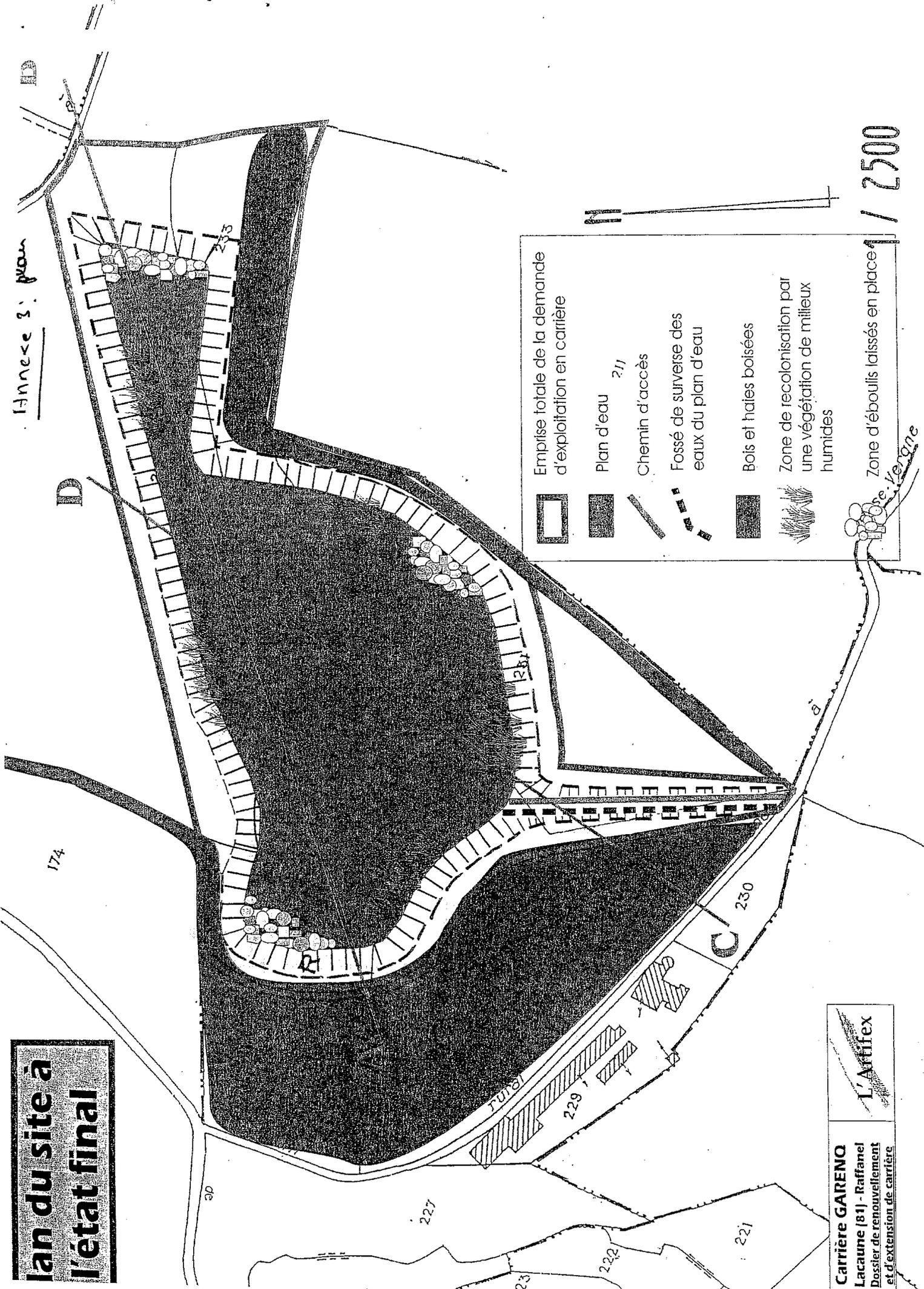
④ Phasé quinquennale d'exploitation

Limite des terrains de la demande



Innense 3: plan

Plan du site à l'état final



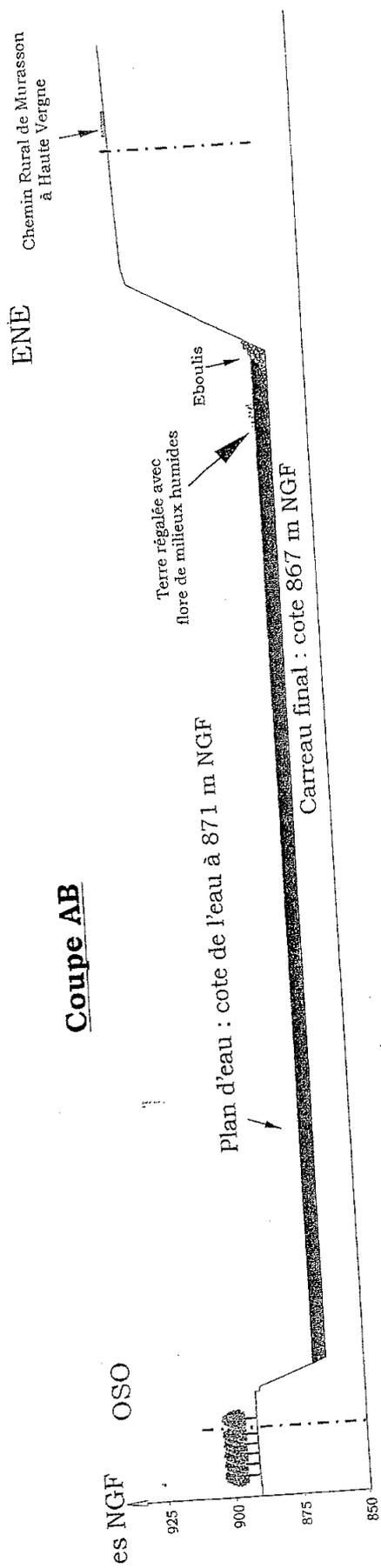
	Emprise totale de la demande d'exploitation en carrière
	Plan d'eau
	Chemin d'accès
	Fossés de surverse des eaux du plan d'eau
	Bois et haies boisées
	Zone de recolonisation par une végétation de milieux humides
	Zone d'éboulis laissés en place

L'Artifex

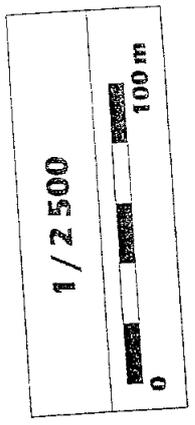
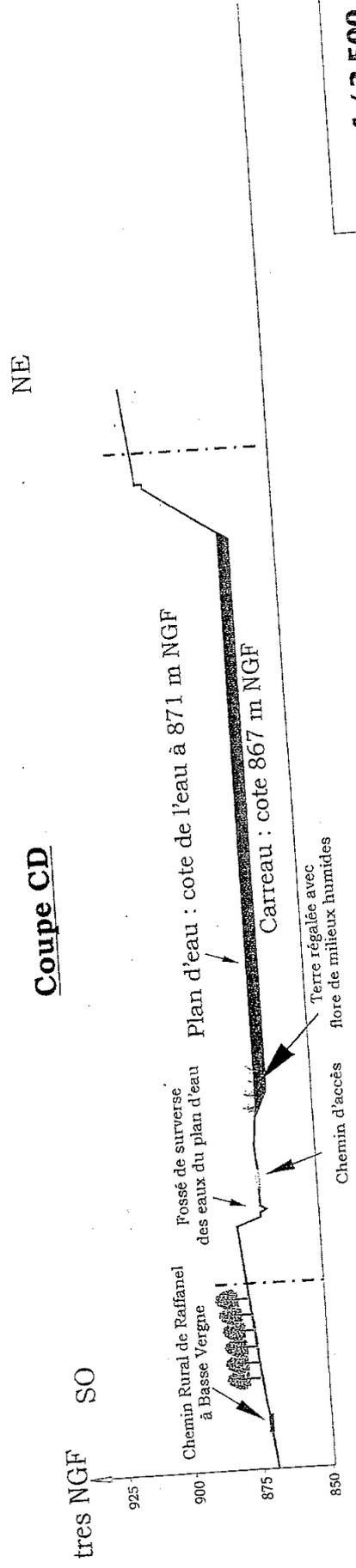
Carrière GARENO
 Lacaune (81) - Raffanel
 Dossier de renouvellement et d'extension de carrière

1 / 2500

Plans de l'état final

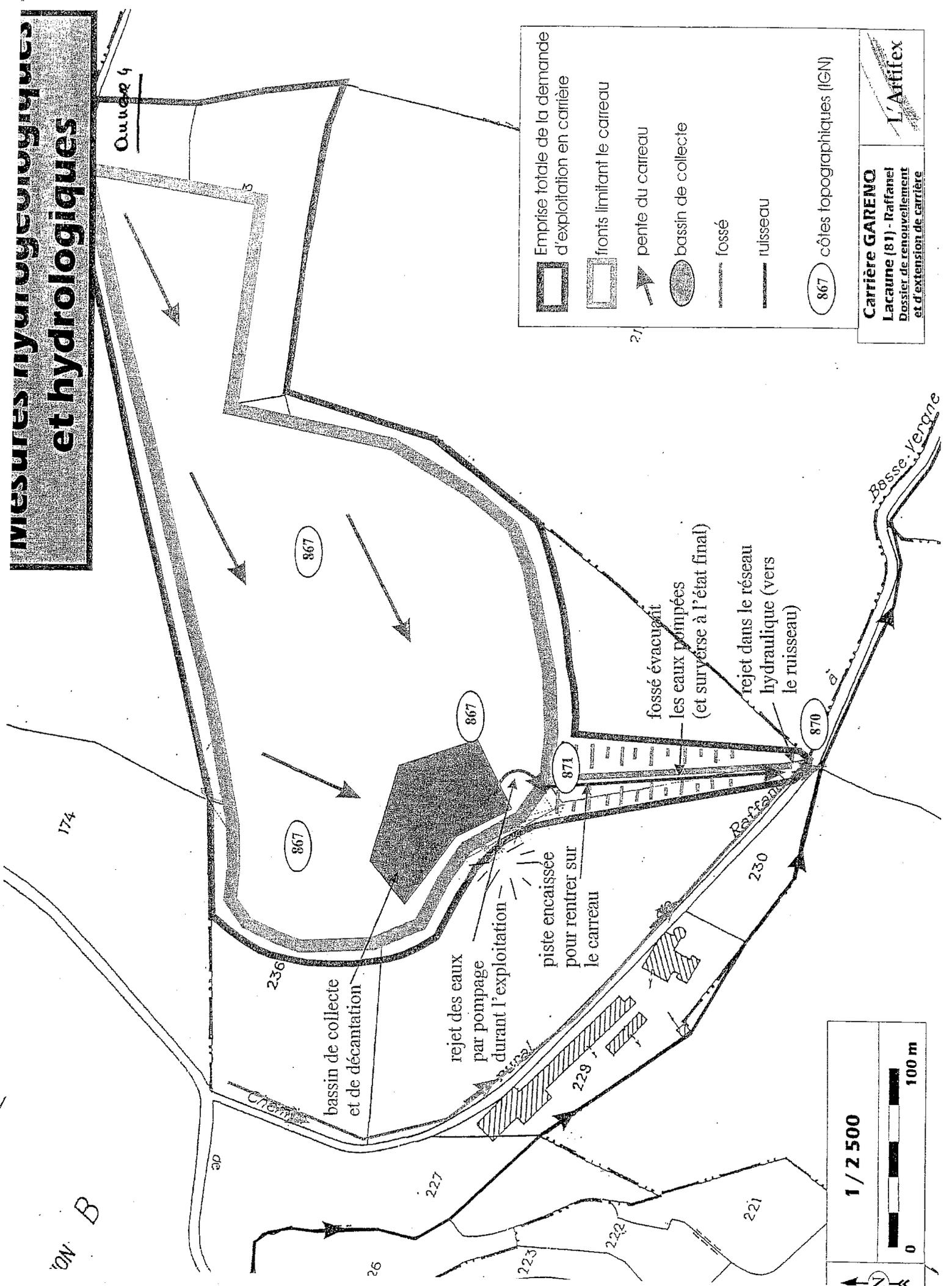


Limite des terrains de la demande



rière GARENO
saine (81) - Raffanel
sieur de renouvellement
l'extension de carrière

MESURES HYDROLOGIQUES et hydrologiques



direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service : Forêt-Environnement

Albi, le 22 FEV. 1999

Affaire suivie par : M. MARIEL
Tél. : 05 63 48 29 92
Référence

Arrêté préfectoral
relatif à la prévention des incendies
d'espaces naturels combustibles

Le préfet du Tarn,

Vu le Code forestier , articles L 311.1 à L 313.7, L 321.1 à 323.2, et articles R 313.1 à R 313.3,
R 321.1 à R 322.9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212.2 et L 2215.1 ;

Vu le Code pénal, articles 322.5 à 322.11 et article R 610.5 ;

Vu le Code de procédure pénale, article L 2.7 ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées, pour la protection de
l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'avis émis le 18 décembre 1998 par la Sous-Commission Consultative Départementale pour
la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du
TARN,

Arrête

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1er : Les « espaces naturels combustibles » désignent les formations boisées (bois,
forêts, plantations, reboisements) ainsi que les landes, friches, maquis et garrigues.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2 : Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, sont considérés comme espaces naturels combustibles s'ils sont attenants aux formations précitées.

Article 3 : les « ayants droit » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires, sont, par exemple, des ayants droit du propriétaire.

Article 4 : On entend par débroussaillage la destruction par tous moyens de broussailles et morts-bois, et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, déperissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres des sujets conservés.

Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents, qui doivent être évacués, broyés ou incinérés, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

TITRE II : EMPLOI DU FEU

Chapitre 1 – Dispositions applicables au public

Article 5 : Il est interdit en tout temps et à toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Article 6 : L'emploi du feu dans des foyers construits dans une forêt aménagée pour l'accueil du public est toléré du **16 octobre au 14 mai** sous réserve du respect des prescriptions d'utilisation.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis, dès lors que ces prescriptions seront visiblement affichées sur les lieux.

Elles comprendront au minimum :

- emploi interdit du **15 mai au 15 octobre**
- n'utiliser que par temps calme
- le seul combustible autorisé est le charbon de bois
- surveiller le feu jusqu'à son extinction complète.

Les foyers doivent en outre être placés sur une aire incombustible (béton, gravier,...) de 10 mètres carrés minimum.

Ils sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations.

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit

Article 7 : Pendant la période du **15 mai au 15 octobre**, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, et notamment des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction des conditions météorologiques.

Article 8 : Incinération de végétaux coupés :

En dehors de la période du **15 mai au 15 octobre**, tout propriétaire ou ayant droit qui désire incinérer des végétaux coupés à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe n°1, et recueillir le visa du maire au plus tard la veille de l'opération.

La déclaration ainsi visée sera valable 7 jours.

Elle devra être présentée immédiatement à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Le bénéficiaire doit en outre se conformer aux prescriptions suivantes :

- prévenir le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS n° d'appel 18) le matin précédent l'opération
- les végétaux devront être déposés en tas disjoints, susceptibles d'être brûlés complétement dans la demi-journée.
- Les distances de sécurité sont de :
 - 5 mètres minimum entre les tas
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- le feu ne doit être allumé que par temps calme, et doit être surveillé en permanence jusqu'à son extinction complète.

La Mairie adressera pour information à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêts une copie de chaque déclaration.

Article 9 : Incinération de végétaux sur pied :

En dehors de la période du **15 mai au 15 octobre**, tout propriétaire ou ayant droit qui désire incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe 2, et recueillir le visa du maire au plus tard la veille de l'opération.

Le maire, en fonction de la période considérée et des risques inhérents au site, pourra :

- Ne pas accéder à la demande
- Accéder à la demande en assortissant son autorisation des mesures suivantes :
 - prévenir le CODIS (n° d'appel 18) le matin précédent l'opération,
 - la surface maximum de chaque enceinte est de 20 ha,

- le périmètre doit être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres,
- le vent ne doit pas être supérieur à 40 km/h,
- il convient de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, notamment une réserve d'eau de volume adéquat.
- il convient de ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps.
- 2 personnes au minimum doivent être présentes toute la durée du chantier et jusqu'à extinction définitive.

L'autorisation sera valable pendant 1 mois.

Des dérogations individuelles pourront exceptionnellement être accordées par le Préfet pendant la période d'interdiction (15 mai – 15 octobre), après avis du maire, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 10 : Barbecues

Les feux de type barbecues sont tolérés toute l'année sous réserve du respect des précautions suivantes :

- ils doivent être réalisés dans des installations fixées ou mobiles appropriées, et être placés sur une aire incombustible (béton, gravier,...) de 10 mètres carrés minimum autour du foyer.
- ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et ayants droit. Ceux-ci doivent en assurer une surveillance continue. Une prise d'eau, prête à fonctionner, doit être située à proximité.
- Les barbecues, qu'ils soient fixes ou mobiles sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations. Ils ne peuvent en aucun cas être installés sous couvert d'arbre.

Article 11 : Feux d'artifice :

Le tir de feux d'artifice doit respecter la distance de sécurité par rapport aux espaces naturels combustibles, distance définie dans la réglementation spécifique en vigueur.

De plus, si le respect de cette distance de sécurité permet le tir à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles, le feu d'artifice est soumis à la réglementation sur l'emploi du feu :

- il est interdit du 15 mai au 15 octobre
- en dehors de cette période, tout propriétaire ou ayant droit qui désire effectuer un tel tir devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe n° 3, et recueillir le visa du maire, au plus tard la veille du tir.

La déclaration ainsi visée devra être présentée immédiatement à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Chapitre 3 – Sanctions

Article 12 : Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322.5 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème classe.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues à l'article L 322.9 du Code forestier.

En outre, ils sont passibles des sanctions prévues aux articles 322.5 à 322.11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

De plus, les personnes morales de droit public peuvent se porter partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais de secours.

TITRE III : DEBROUSSAILLEMENT

Chapitre 1 – Débroussaillage autour des habitations et installations

Article 13 : Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès ; les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations, et de ses ayants droit, quel que soit le propriétaire des terrains.

- sur les terrains situés en zone urbaine d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), les secteurs de lotissement, les Associations Foncières urbaines, les terrains de camping et caravanning ; les travaux étant à la charge du propriétaire des terrains et de ses ayants droit.

Article 14 : Lorsque les travaux obligatoires de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Celui qui a la charge des travaux doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1) les informer de ses obligations de débroussaillage ;
- 2) leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;
- 3) leur demander, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Article 15 : Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article 14, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Indépendamment des pouvoirs du maire, le préfet peut notamment décider de pourvoir au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire, y compris sur les fonds voisins.

Chapitre 2 : Débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Article 16 : Dans les espaces naturels combustibles le préfet pourra arrêter, en cas de besoin après avis de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues et du conseil général et dans le cadre d'un schéma départemental, la liste des voies ouvertes à la circulation publique qui nécessiteraient un débroussaillage préventif.

Article 17 : L'Etat et les collectivités propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procéderont à leurs frais prioritairement au débroussaillage des abords des voies traversant les espaces naturels combustibles, et telles que définies par le schéma visé dans l'article 16.

Les propriétaires des fonds concernés ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite de 20 mètres de part et d'autre de la voie.

Ces dispositions sont également applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

La liste des voies ainsi que la largeur à débroussailler seront précisées dans le schéma précité.

Chapitre 3 : Sanctions

Article 18 : Les contrevenants aux dispositions de l'article 14 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5.1 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 5ème classe. Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 322.9.1 du code forestier, fixer une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

Article 19 : En outre, les contrevenants aux dispositions du présent titre, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322.5 à 322.11 du Code pénal s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie, ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

TITRE IV : DEPOT D'ORDURES ET DE MATIERES INFLAMMABLES

Article 20 : Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, relatives aux dépôts d'ordure, les maires doivent prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser le danger d'incendie inhérent à de telles installations, pour les espaces naturels combustibles.

Article 21 : A l'intérieur des espaces naturels combustibles, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations ou à proximité des voies ouvertes à la circulation publique ou au voisinage des câbles électriques aériens, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite du moindre contact avec une substance enflammée.

Lorsqu'ils présentent un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, les maires concernés doivent prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 22 : Sanctions :

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le préfet pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les infractions aux dispositions de l'article 23 du présent titre sont passibles de sanctions prévues à l'article R 610.5 du code pénal, en application des dispositions des articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE V : PATURAGE ET DEFRIQUEMENT APRES INCENDIE

Article 23 : Indépendamment des conditions fixées par la loi pour l'introduction des troupeaux dans les forêts soumises au régime forestier, le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles non soumis au régime forestier est interdit pendant 10 ans. Ces dispositions sont applicables à toutes personnes, y compris aux propriétaires et ayants droit des terrains incendiés.

Le préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, maquis et garrigues incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

Article 24 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions de l'article 25 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L 322.10 du Code forestier, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

Article 25 : Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichage, notamment pour y installer des constructions, reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants du Code forestier.

Article 26 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L 313.1 et L 313.3 du Code forestier.

TITRE VI : GESTION DES FORETS – EXPLOITATION DES COUPES

Article 27 : L'abattage des arbres est impérativement suivi de la destruction ou de l'enlèvement des produits et des rémanents d'exploitation :

- dans une bande de 20 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique et définies par l'article 16 ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des habitations et installations de toute nature et dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Ces opérations doivent être effectuées dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Article 28 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de l'article 29 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322.5 du code forestier, soit de l'amende pour les contraventions de 4^{ème} classe.

TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 29 : les terrains de camping et de stationnement des caravanes, aires naturelles de camping et parcs résidentiels de loisirs, font en outre l'objet d'une réglementation spécifique, relative à la sécurité d'une part, et à la prévention des risques majeurs d'autre part.

Article 30 : L'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 1979 est abrogé.

Article 31 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, les Maires du département ; le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de la fédération des associations de pêche et de pisciculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et diffusé à tous les maires du département.

Pour ampliation,
Le Chef du service interministériel
de défense et de protection civile



Michel LAMBIN

Le préfet,

Michel JAU